

Accord bipartite
ayant pour objet l'exercice, par la Communauté de
communes Rumilly Terre de Savoie, des missions
relatives à la collecte sélective et le transfert des biens
de précollecte, au 1^{er} mars 2025

ARTICLE 1	OBJET	4
ARTICLE 2	CHARGES ET CONDITIONS	4
ARTICLE 3	LES FRAIS ET DEPENS.....	4
ARTICLE 4	CONSENTEMENT DES PARTIES	4
ARTICLE 5	PORTEE ET PREVALENCE DE L'ACCORD	5
ARTICLE 6	INDIVISIBILITE	5
ARTICLE 7	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION	5

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20241126-24C33-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ENTRE, D'UNE PART :

Le Syndicat Intercommunal de VALORisation, situé ZI ARLOD, 5 Chemin du Tapey, 01200 Valsenhône, représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge Ronzon, habilité à signer le présent accord,

Ci-après dénommé « le SIVALOR »

ET, D'AUTRE PART :

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, dont le siège social est 3 Place de la Manufacture, 74150 Rumilly, représenté par son Président en exercice, François Ravoire, habilité à signer le présent accord,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIVIT :

La Communauté de communes a transféré, pour partie, en 2018, sa compétence traitement des déchets au SIVALOR.

Ce dernier est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, transfert des déchets ménagers et assimilés et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, et conformément à ses statuts (article 2-3° Valorisation des déchets ménagers et assimilés), « *il assure la valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés pour lesquels il dispose d'une filière mise en place.*

Il assure l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilables, en exploitation directe ou non....

Il a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire des déchets ménagers dans le cadre d'un contrat de partenariat avec tout organisme agréé par les pouvoirs publics pour la valorisation des déchets ménagers (éco-organismes), la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, et l'exploitation des déchèteries du seul ressort des adhérents.

Il est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion directe ou non, d'un réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers, pour les matériaux concernés par les contrats cités ci-dessus, sur l'ensemble de son territoire.

Article 2-4° Information et communication :

Il assure la maîtrise et la réalisation des actions d'information ou de communication relatives à son programme de gestion des déchets. Il peut accompagner ses adhérents en matière de prévention des déchets...»

Le SIVALOR exerce précisément, pour la Communauté de communes, les activités suivantes :

- transfert et traitement des ordures ménagères résiduelles et des incinérables de déchèterie (valorisation énergétique) ;

- **pré-collecte et collecte sélective des emballages et papiers recyclables, leur transfert et leur traitement ainsi que le transfert et le traitement des cartons de déchèterie (valorisation matière) ;**
- communication et sensibilisation liées à la valorisation matière, notamment ;
- contrats avec l'éco-organisme en lien avec la collecte des emballages recyclables ainsi que les contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives.

Les activités non transférées au SIVALOR sont exercées, par la Communauté de communes, en régie.

Il s'agit, précisément, des activités suivantes :

- collecte et pré-collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- gestion de la déchèterie intercommunale (haut et bas de quai) ;
- collecte des cartons bruns ;
- traitement des déchets végétaux ;
- actions de prévention des déchets.

La Communauté de communes assure ainsi la collecte des ordures ménagères résiduelles, qui sont ensuite incinérées par le SIVALOR, tandis que ce dernier prend en charge la collecte et la valorisation de déchets spécifiques (verre, multi-matériaux).

Il résulte de cette organisation que la Communauté de communes exerce sa compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés de manière fragmentée (en prévoyant la collecte des déchets recyclables et du verre et l'exclusion des emballages, papiers recyclables, cartons et ordures ménagères résiduelles).

Par un courrier du Président, Monsieur Serge RONZON, en date du 28 mai 2024, le SIVALOR a interrogé ses adhérents sur leur souhait de rester intégrés au périmètre du futur marché de collecte et transfert du verre lancé par le SIVALOR.

Dans le même courrier, le SIVALOR informait la Communauté de communes de la cessation anticipée du marché portant sur la collecte de flux multi matériaux.

En effet, la société éco.Déchets, prestataire de la collecte des recyclables hors verre (collecte sélective du flux multi-matériaux) était en redressement judiciaire et n'assurerait plus le service. D'un commun accord entre les parties, une prestation de collecte par un autre prestataire est assurée de manière temporaire pour garantir la continuité du service public, du 24 juin 2024 au 28 février 2025, et permettre la passation d'un nouveau marché public.

Dans un courrier du Vice-président délégué à la Prévention et Valorisation des Déchets, Monsieur Yohann TRANCHANT, daté du 28 juin 2024, la Communauté de communes informait le Président du SIVALOR de son intention de ne pas intégrer les deux futurs marchés de collecte et de transfert du verre et de collecte sélective du flux multi-matériaux.

Il convient, aux termes du présent accord, d'acter l'exercice, par la Communauté de communes, des missions relatives à la collecte et au transfert du verre ainsi qu'à la collecte sélective du flux multi-matériaux.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20241126-24C33-DE Date de réception préfecture : 29/11/2024

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 OBJET

Le présent accord a pour objet d'acter l'exercice, par la Communauté de communes, des missions relatives à la collecte et au transfert du verre ainsi qu'à la collecte sélective du flux multi-matériaux, à compter du 1^{er} mars 2025, ainsi que le transfert des biens de pré-collecte.

Article 2 CHARGES ET CONDITIONS

La Communauté de communes s'engage, aux termes du présent accord, à exercer les missions relatives à la collecte et au transfert du verre ainsi qu'à la collecte sélective du flux multi-matériaux, à compter du 1^{er} mars 2025.

Elle s'engage plus précisément à lancer deux procédures d'appel d'offres pour choisir les prestataires de service qui opéreront sur son territoire pour l'exercice de ces missions.

Le SIVALOR sera donc dégagé de toute obligation quant à l'exploitation de ces services.

Pour permettre l'exercice de ces missions par la Communauté de communes, le SIVALOR s'engage, aux termes du présent accord, à mettre à disposition l'ensemble des biens nécessaires à la collecte et au transfert du verre et à la collecte sélective du flux multi-matériaux.

La liste **prévisionnelle** de ces biens est annexée au présent accord, de même que le montant restant à amortir.

Le reste à amortir sera pris en charge, à compter du 1^{er} mars 2025, par la Communauté de communes avec la liste définitive (et donc montant restant à amortir définitif) qui sera annexée au présent accord au 1^{er} mars 2025. Elle sera formalisée par un avenant au présent accord.

Article 3 LES FRAIS ET DEPENS

Chaque partie supportera ses propres frais et dépens et ce compris les honoraires de ses conseils.

Article 4 CONSENTEMENT DES PARTIES

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent accord et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune en ce qui les concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20241126-24C33-DE Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 5 PORTEE ET PREVALENCE DE L'ACCORD

Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes.

Article 6 INDIVISIBILITE

Les clauses du présent accord ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le présent accord ou certaines de ses clauses devraient être considérés comme nuls, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Article 7 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Parties conviennent expressément que le présent accord est soumis au droit français.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes. Les éventuels différends, contestations ou litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis à l'examen de la juridiction compétente.

A XXXXXX, le 2024

Pour le SIVALOR

Pour la Communauté de communes

Le Président

Le Président

Lu et approuvé, bon pour accord

Lu et approuvé, bon pour accord

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties.

Annexe :

- liste prévisionnelle des biens transférés dans le cadre du présent accord et reste à amortir à la date de signature

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20241126-24C33-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024